Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 septembre 2021

PRESENTS : MM. Nelis C., **Présidente**,
Galant J., **Bourgmestre** ; Caulier G., Desmet-Culquin B., D'Haese-Leuridant M.,
Hotton-Vanderbecq S., Pelerieau J., **Echevins** ;
Mauroy-Moulin-Stalpaert P., Senecaut M.,
Delhaye J., Egels E., Decoster C., Danneau F., Leurident C., Wayembergh P.,
Auquière E., Morcrette C., Ledoux C, **Conseillers**,
Gillard S., **Directeur général**.
EXCUSES : Robette-Delputte F., Chanoine V., Dessilly V., **Conseillers**

Monsieur Caulier intègre la séance au point 7

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 27 juillet 2021 – partie publique – **approbation**

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la séance du 27 juillet 2021, partie publique, avec 13 voix pour et 4 abstentions. Mmes Desmet-Culquin, Senecaut et Ledoux, et Mr Delhaye s'abstiennent.

2. **Finances** – Situation de caisse au 1er septembre 2021 - **information**.

3. **Finances -** Approbation par les autorités de tutelle du Compte communal, exercice 2020 – **information**

4. **Finances -** Approbation par les autorités de tutelle de la Modification budgétaire n°1, exercice 2021, du Budget communal – **information**

5. **Finances** – Approbation par les autorités de tutelle de la délibération du Conseil communal du 25 mai 2021 relative à l'adoption d'une redevance communale pour des prestations occasionnelles du personnel communal ouvrier avec ou sans l'utilisation de véhicules communaux, et ce au bénéfice de la Zone de Police Sylle et Dendre pour les exercices 2020 à 2025 – **information**

6. **Finances –** Non-approbation par les autorités de tutelle de la délibération du Conseil communal du 27 juillet 2021 relative à l'adoption relatif à l'organisation d'une bourse aux vélos – **information**

7. **Finances** – Compte des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2020 du CPAS de Jurbise – **approbation**

Mr Delhaye souligne que la situation financière du Centre s'améliore, mais reste préoccupante, et s'interroge sur la reprise des différentes activités organisées par le CPAS ainsi que sur l'intérêt d'envisager une augmentation de la dotation communale, ce qui, le cas échéant, justifierait d'obtenir des informations sur la trajectoire budgétaire à long terme du Centre.

En l'absence de Mr Chanoine, la Bourgmestre répond à Mr Delhaye que le résultat du CPAS est positif pour la première fois depuis 2012, et confirme la reprise de toutes les activités et de tous les services du Centre, qu'il s'agisse des crèches ou des autres services proposés.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS et plus particulièrement son article 89 ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au Chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Considérant que certains actes du CPAS sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 28/07/2021 relative à l'arrêt et la certification du compte de l'exercice 2020 ;

Considérant, en date du 23/08/2021, la réception du compte 2020 du CPAS et des pièces annexes obligatoires ;

Considérant que l'autorité de tutelle dispose, pour statuer sur le dossier, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives ;

Considérant le rapport présenté par Monsieur le Directeur Financier ;

Considérant que la délibération susmentionnée du CPAS est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Décide, avec 14 voix pour et 4 abstentions – Mmes Senecaut et Morcrette, et Mrs Delhaye et Auquière s'abstiennent :

Art. 1 :
La délibération du Conseil de l'Action Sociale du 28/07/2021 relative à l'arrêt et la certification du compte de l'exercice 2020, est approuvée comme suit :

Bilan	**ACTIF**	**PASSIF**
2020	2.757.252,07€	2.757.252,07€

Résultat d'exploitation (1)	5.453.806,64	5.660.718,99	206.912,35
Résultat exceptionnel (2)	254.524,76	213.819,48	-40.705,28
Résultat de l'exercice (1+2)	**5.708.331,40**	**5.874.538,47**	166.207,07

	Ordinaire	**Extraordinaire**
Droits constatés (1)	5.459.626,84€	238.975,80€
Non Valeurs (2)	5.172,19€	0,00€
Engagements (3)	5.624.189,40€	282.116,44€
Imputations (4)	5.620.534,94€	270.930,14€
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	- 169.734,75€	- 43.140,64€
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	- 166.080,29€	- 31.954,34€

Art. 2: La présente décision sera notifiée à Messieurs le Président du CPAS et le Directeur Général du CPAS.

Art. 3: Conformément aux dispositions en vigueur, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de Province.

8. **Finances** – Modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire du Budget de l'exercice 2021 du CPAS de Jurbise – **approbation**

Le Conseil communal,

Vu le projet de modification budgétaire n°1 du service ordinaire et extraordinaire du CPAS pour l'exercice 2020 ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la concertation Commune – CPAS du 18/06/2021 à l'issue de laquelle a été approuvée l'augmentation de la dotation en vue de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 pour les services ordinaire et extraordinaire du CPAS ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale datée du 28/07/2021 relative à la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 pour les services ordinaire et extraordinaire ;

Entendu le rapport de Monsieur le Président ;

Décide, avec 14 voix pour et 4 abstentions – Mmes Senecaut et Morcrette, et Mrs Delhaye et Auquière s'abstiennent :

D'approuver la modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire du CPAS pour l'exercice 2021, qui porte le budget 2021 du CPAS aux nouveaux résultats suivants :

SERVICE ORDINAIRE

	RECETTES	**DEPENSES**
Budget initial	6.381.105,00 €	6.381.105,00 €
Augmentation	64.031,83 €	179.073,80 €
Diminution	-15.000,00 €	-130.041,97 €
Nouveaux résultats	6.430.136,83 €	6.430.136,83 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE

	RECETTES	**DEPENSES**
Budget initial	558.216,13 €	525.000,00 €
Augmentation	168.033,07 €	200.539,07 €
Diminution	-12.710,13 €	-12.000,00 €
Nouveaux résultats	713.539,07 €	713.539,07 €

9. **Finances** – Marché public des emprunts pour financer les dépenses extraordinaires de la Commune et du CPAS de Jurbise : mode de passation, conditions et CSCh – **approbation**.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus précisément, son article 28 §1er 6° excluant les services financiers d'emprunts du champ d'application de la loi ;

Considérant que, nonobstant le fait que les contrats d'emprunts soient exclus du champ d'application de la réglementation relative aux marchés publics, ils restent qualifiés de marchés publics de services ayant pour objet des prêts (selon le terme de la loi du 17 juin 2016 tirés notamment de l'article 10 f de la directive européenne 2014/24/UE et, ce qu'ils soient ou non liés à l'émission, à la vente, à l'achat ou au transfert de titres ou d'autres instruments financiers) et il n'est dès lors pas permis de conclure de tels marchés en dehors de toute contraintes ;

Que, de ce fait également, il y a lieu d'appliquer les règles de compétences pour les marchés publics prescrites par les articles L1222-3 et L1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'il est nécessaire de désigner un nouveau partenaire bancaire étant donné que le contrat d'emprunts conclu avec Belfius est arrivé à terme ;

Attendu que le comité de concertation Commune – CPAS du 20 novembre 2020 a décidé de faire un marché commun, ce qui est profitable pour tous notamment en termes de procédures administratives et nous permet également d'avoir des conditions plus avantageuses ;

Que cette synergie ne vaudra que pour la consultation des partenaires bancaires, laissant à l'Administration communale ainsi qu'au CPAS le soin de gérer leurs portefeuilles bancaires d'emprunts ;

Attendu qu'afin de mettre en œuvres ce marché commun, il appartient au conseil de l'action sociale de donner délégation au Conseil communal pour la décision de passation du marché dans la mise en œuvre de cette synergie ;

Vu la décision du Conseil du CPAS décidant, en séance du 23 décembre 2020 de donner délégation au Conseil communal pour la décision de passation du marché des emprunts ;

Vu le principe d'égalité et de non-discrimination consacré par l'article 56 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et les articles 10 et 11 de la Constitution belge ;

Attendu que ce principe a pour conséquence l'obligation d'organiser une procédure concurrentielle d'attribution des services d'emprunts et implique également d'assurer le principe de transparence ainsi que celui de la proportionnalité, en vue de choisir les candidats selon des critères objectifs et de préférer l'offre la plus intéressante ;

Que cette mise en concurrence, en l'absence d'intérêt transfrontalier (publicité nationale et non européenne), peut se dérouler « comme dans la procédure négociée sans publication préalable » définie à l'article 42§1er 1°a de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu le cahier spécial des charges proposé et définissant les besoins de financements suivant leurs durées et la périodicité de révision des taux ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date 13 septembre 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2021-09-06-EB proposé, soit le règlement de consultation conjoint (Commune/CPAS) dans le cadre du financement des dépenses extraordinaires des budgets 2021 au moyen de crédits pour l'Administration communale et le CPAS de jurbise, définissant les conditions de ce mrché.

Article 2. - D'organiser une procédure concurrentielle d'attribution qui se déroulera "comme dans une procédure négociée sans publication préalable définie à l'article 42 § 1e, 1a de la Loi du 17 juin 2016, telle que modifiée".

Article 3. - De transmettre la présente résolution aux différents services commuanux concernés ainsi qu'a la tutelle générale d'annulation conformément à l'article L3122-2, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

10. Finances – Budget 2022 de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Masnuy-Saint-Pierre – **approbation**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre IV débutant avec l'article L3161 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 06/08/2021 par laquelle le conseil de la fabrique d'église Saint-Pierre de Masnuy-Saint-Pierre a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2022 ;

Attendu que le budget de la fabrique d'église pour l'exercice 2022, réceptionné en date du 18/08/2021 à l'Administration Communale de Jurbise, se présente comme suit :

Recettes totales : 16.207,60€
Dépenses totales : 16.207,60€
Solde : 0,00€

Considérant qu'une intervention communale d'un montant de 12.791,44€ a été inscrite à l'ordinaire du budget de la fabrique d'église ;

Considérant la décision de l'Evêché de Tournai du 26/08/2021 approuvant le budget sans remarque ;

Considérant que la vérification dudit budget n'implique aucune remarque de la part de l'Administration ;

Décide, avec 17 voix pour et 1 abstention – Mr Delhaye s'abstient :

Le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise est approuvé. La récapitulation du budget 2022 est arrêtée comme suit :

	Compte 2020	Budget 2022
Total recettes	14.929,49€	16.207,60€
Total dépenses	12.574,11€	16.207,60€
Résultat	2.355,38€	0,00€

11. Finances – Budget 2022 de la Fabrique d'Eglise Saint-Barthélemy de Erbaut – **approbation**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre IV débutant avec l'article L3161 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 10/08/2021 par laquelle le conseil de la fabrique d'église Saint-Barthélemy à Erbaut a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2022 ;

Attendu que le budget de la fabrique d'église pour l'exercice 2022, réceptionné en date du 13/08/2021 à l'Administration Communale de Jurbise, se présente comme suit :

Recettes totales : 32.977,10€
Dépenses totales : 32.977,10€
Solde : 0,00€

Considérant qu'une intervention communale d'un montant de 11.647,16€(R17) a été inscrite à l'ordinaire du budget de la fabrique d'église ;

Considérant qu'une intervention communale d'un montant de 15.300,00€(R25) a été inscrite à l'extraordinaire du budget de la fabrique d'église ;

Considérant la décision de l'Evêché de Tournai du 13/08/2021 approuvant le budget sans aucune remarque.

Considérant que la vérification dudit budget n'implique aucune remarque de la part de l'Administration ;

Décide, avec 17 voix pour et 1 abstention – Mr Delhaye s'abstient :

Le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise est approuvé. La récapitulation du budget 2022 est arrêtée comme suit :

	Compte 2020	Budget 2022
Total recettes	30.265,04€	32.977,10€
Total dépenses	16.434,16€	32.977,10€
Résultat	13.830,88€	0,00€

12. **Finances** – Modification Budgétaire n°1, exercice 2021, de la Fabrique d'Eglise Saint-Barthélemy de Erbaut – **approbation**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre IV débutant avec l'article L3161 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 10/08/2021 par laquelle le conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Barthélemy à Erbaut a décidé d'arrêter la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 ;

Attendu que la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'Eglise Saint-Barthélemy à Erbaut de l'exercice 2021, réceptionnée en date du 13/08/2021 à l'Administration Communale de Jurbise, se présente comme suit :

Recettes totales : 23.443,90€
Dépenses totales : 23.443,90€
Résultat : 0,00€

Considérant que dans la modification budgétaire de la Fabrique d'Eglise, il n'est demandé aucune majoration communale pour les frais ordinaires et extraordinaires du culte ;

Considérant que la vérification de la modification budgétaire n°1 – Exercice 2021 n'implique aucune remarque de la part de l'Administration ;

Décide, avec 17 voix pour et 1 abstention – Mr Delhaye s'abstient :

La modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 de la Fabrique d'Eglise Saint-Barthélemy à Erbaut est approuvée.

13. Finances – Budget 2022 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Herchies – **approbation**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre IV débutant avec l'article L3161 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 26/07/2021 par laquelle le conseil de la fabrique d'église Saint-Martin à Herchies a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2022 ;

Attendu que le budget de la fabrique d'église pour l'exercice 2022, réceptionné en date du 30/07/2021 à l'Administration Communale de Jurbise, se présente comme suit :

Recettes totales : 45.941,10€
Dépenses totales : 45.941,10€
Solde : 0,00€

Considérant qu'une intervention communale d'un montant de 39.963,90€ a été inscrite à l'ordinaire du budget de la fabrique d'église ;

Considérant la décision de l'Evêché de Tournai du 13/08/2021 approuvant le budget sans aucune remarque.

Considérant que la vérification dudit budget n'implique aucune remarque de la part de l'Administration ;

Décide, avec 17 voix pour et 1 abstention – Mr Delhaye s'abstient :

Le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise est approuvé. La récapitulation du budget 2022 est arrêtée comme suit :

	Compte 2020	Budget 2022
Total recettes	61.572,72€	45.941,10€
Total dépenses	43.154,21€	45.941,10€
Résultat	18.418,51€	0,00

14. Finances – Modification Budgétaire n°1, exercice 2021, de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Herchies – **approbation**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre IV débutant avec l'article L3161 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 26/07/2021 par laquelle le conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Herchies a décidé d'arrêter la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 ;

Attendu que la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Herchies de l'exercice 2021, réceptionnée en date du 30/07/2021 à l'Administration Communale de Jurbise, se présente comme suit :

Recettes totales : 77.161,10€
Dépenses totales : 77.161,10€
Résultat : 0,00€

Considérant qu'une majoration communale pour les frais ordinaires du culte, d'un montant de 2.000,00 €, est sollicitée ;

Considérant qu'une majoration communale pour les frais extraordinaires du culte, d'un montant de 25.000,00 €, est sollicitée ;

Considérant la décision de l'Evêché de Tournai du 13/08/2021 approuvant le budget sans remarque.

Considérant que la vérification de la modification budgétaire n°1 – Exercice 2021 n'implique aucune remarque de la part de l'Administration ;

Décide, avec 17 voix pour et 1 abstention – Mr Delhaye s'abstient :

La modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Herchies est approuvée.

15. Finances – Budget 2022 de la Fabrique d'Eglise EPUB Baudour – Herchies – **approbation**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre IV débutant avec l'article L3161 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 14/07/2021 par laquelle le conseil de la fabrique d'église EPUB Baudour – Herchies a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2022 ;

Attendu que le budget de la fabrique d'église pour l'exercice 2022, réceptionné en date du 18/08/2021 à l'Administration Communale de Jurbise, se présente comme suit :

Recettes totales : 83.305,00€
Dépenses totales : 83.305,00€
Solde : 0,00 €

Considérant qu'une intervention communale d'un montant de 17.836,70€ a été inscrite à l'ordinaire du budget de la fabrique d'église ;

Considérant que la vérification dudit budget n'implique aucune remarque de la part de l'Administration ;

Décide, avec 17 voix pour et 1 abstention – Mr Delhaye s'abstient :

Le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise est approuvé. La récapitulation du budget 2022 est arrêtée comme suit :

	Compte 2020	Budget 2022
Total recettes	82.036,24€	83.305,00€
Total dépenses	59.043,39€	83.305,00€
Résultat	22.992,85€	0,00€

16. Finances – Budget 2022 de la Fabrique d'Eglise Saint-Eloi de Jurbise – **approbation**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre IV débutant avec l'article L3161 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 26/08/2021 par laquelle le conseil de la fabrique d'église Saint-Eloi de Jurbise a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2022 ;

Attendu que le budget de la fabrique d'église pour l'exercice 2022, réceptionné en date du 30/08/2021 à l'Administration Communale de Jurbise, se présente comme suit :

Recettes totales : 74.416,60€
Dépenses totales : 74.416,60€
Solde : 0,00€

Considérant qu'une intervention communale ordinaire d'un montant de 59.091,04€ a été inscrite à l'ordinaire du budget de la fabrique d'église ;

Considérant la décision de l'Evêché de Tournai du 16/09/2021 approuvant le budget sous réserve des modifications suivantes :

« Toute dépense extraordinaire doit être compensée par une recette extraordinaire équivalente, placer 29.000,00€ en R25 ; les montants encodés dans le logiciel ont été modifiés après signature et remise des budgets à la tutelle » ;

Considérant que la vérification dudit budget implique une remarque de la part de l'Administration : *« Une modification doit être apportée au budget 2022 comme présenté la Fabrique d'Eglise. En effet, une dépense extraordinaire doit être financée par une recette extraordinaire. Il est donc demandé de diminuer de 29.000,00€ le R17(supplément pour frais ordinaires du culte) et d'inscrire 29.000,00€ au R25 (subsides extraordinaires de la commune) » ;*

Décide, avec 17 voix pour et 1 abstention – Mr Delhaye s'abstient :

Le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise est approuvé avec les modifications reprises ci-dessus. La récapitulation du budget 2022 est arrêtée comme suit :

		Compte 2020	Budget 2022
Total recettes		46.262,69€	74.416,60€
Total dépenses		27.256,17€	74.416,60€
Résultat		19.006,52€	0,00€

17. Finances – Budget 2022 de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Vacresse – **approbation**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre IV débutant avec l'article L3161 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 25/08/2021 par laquelle le conseil de la fabrique d'église Notre-Dame de Vacresse a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2022 ;

Attendu que le budget de la fabrique d'église pour l'exercice 2022, réceptionné en date du 30/08/2021 à l'Administration Communale de Jurbise, se présente comme suit :

Recettes totales : 15.853,34€
Dépenses totales : 15.853,34€
Solde : 0,00€

Considérant qu'une intervention communale d'un montant de 6.796,83€ a été inscrite à l'ordinaire du budget de la fabrique d'église ;

Considérant la décision de l'Evêché de Tournai du 15/09/2021 approuvant le budget sans remarque ;

Considérant que la vérification dudit budget n'implique aucune remarque de la part de l'Administration ;

Décide, avec 17 voix pour et 1 abstention – Mr Delhaye s'abstient :

Le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise est approuvé. La récapitulation du budget 2022 est arrêtée comme suit :

	Compte 2020	Budget 2022
Total recettes	24.441,52€	15.853,34€
Total dépenses	14.581,93€	15.853,34€
Résultat	9.859,59€	0,00

18. Finances – Modification Budgétaire n°1, exercice 2021, de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Vacresse – **approbation**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre IV débutant avec l'article L3161 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 25/08/2021 par laquelle le conseil de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Vacresse a décidé d'arrêter la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 ;

Attendu que la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Vacresse de l'exercice 2021, réceptionné en date du 30/08/2021 à l'Administration Communale de Jurbise, se présente comme suit :

Recettes totales : 79.748,55€
Dépenses totales : 79.748,55€
Résultat : 0,00€

Considérant qu'une majoration communale pour les frais ordinaires du culte, d'un montant de 7.563,80 €, est sollicitée ;

Considérant la décision de l'Evêché de Tournai du 15/09/2021 approuvant la modification budgétaire n°1 sous réserve des modifications suivantes :
« Toute dépense extraordinaire doit être compensée par une recette extraordinaire équivalente, placer les 7.563,80€ en R25 et mettre le R17 à 0,00€ » ;

Considérant que la vérification de la modification budgétaire n°1 – Exercice 2021 par l'Administration implique un changement d'écriture dans le chapitre des recettes :
« La Fabrique d'Eglise a prévu une recette au budget ordinaire pour des dépenses à l'extraordinaire. Il faut donc diminuer le R17 de 7.563,80€ (supplément pour les frais ordinaires de cultes) et les inscrire au R25 « Subside extraordinaire de la commune» ;

Décide, avec 17 voix pour et 1 abstention – Mr Delhaye s'abstient :

La modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Vacresse est approuvée suivant la modification d'écriture comme proposé par l'Administration.

19. Finances – Budget 2022 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Erbisoeul – **approbation**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre IV débutant avec l'article L3161 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 30/08/2021 par laquelle le conseil de la fabrique d'église Saint-Martin d'Erbisoeul a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2022 ;

Attendu que le budget de la fabrique d'église pour l'exercice 2022, réceptionné en date du 01/09/2021 à l'Administration Communale de Jurbise, se présente comme suit :

Recettes totales : 24.827,10€
Dépenses totales : 24.827,10€
Solde : 0,00€

Considérant qu'une intervention communale d'un montant de 17.546,53€ a été inscrite à l'ordinaire du budget de la fabrique d'église ;

Considérant la décision de l'Evêché de Tournai du 20/09/2021 approuvant le budget sous réserve des modifications suivantes :
« Merci d'indiquer la date d'approbation du budget par le Conseil de Fabrique d'Eglise dans le logiciel Religiosoft » ;

Considérant que la vérification dudit budget n'implique aucune remarque de la part de l'Administration ;

Décide, avec 17 voix pour et 1 abstention – Mr Delhaye s'abstient :

Le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Erbisoeul est approuvé. La récapitulation du budget 2022 est arrêtée comme suit :

	Compte 2020	Budget 2022
Total recettes	31.424,90€	24.827,10€
Total dépenses	18.494,15€	24.827,10€
Résultat	12.930,75€	0,00

20. Finances – Budget 2022 de la Fabrique d'Eglise Notre Dame du Perpétuel Secours à Masnuy-Saint-Jean – **approbation**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre IV débutant avec l'article L3161 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 07/09/2021 par laquelle le conseil de la fabrique d'église Notre-Dame du Perpétuel Secours à Masnuy - Bruyères a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2022 ;

Attendu que le budget de la fabrique d'église pour l'exercice 2022, réceptionné en date du 08/09/2021 à l'Administration Communale de Jurbise, se présente comme suit :

Recettes totales : 22.506,74€
Dépenses totales : 22.506,74€
Solde : 0,00 €

Considérant qu'une intervention communale d'un montant de 1.403,90€ a été inscrite à l'ordinaire du budget de la fabrique d'église ;

Considérant qu'une intervention communale d'un montant de 7.410,25€ a été inscrite à l'extraordinaire du budget de la fabrique d'église ;

Considérant que la vérification dudit budget n'implique aucune remarque de la part de l'Administration ;

Décide, avec 17 voix pour et 1 abstention – Mr Delhaye s'abstient :

Le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise est approuvé. La récapitulation du budget 2022 est arrêtée comme suit :

	Compte 2020	Budget 2022
Total recettes	33.340,85€	22.506,74€
Total dépenses	20.041,36€	22.506,74€
Résultat	13.299,49€	0,00

21. **Finances** – Marchés publics relatif à la désignation d'un fournisseur pour l'achat, la maintenance, l'entretien et le contrôle de matériel de lutte et de protection contre les incendies pour les véhicules et bâtiments de l'administration communale et du CPAS. - mode de passation, conditions et CSCh – **approbation**

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 42 §1, 1° a. (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et 92 (le montant estimé HTVA

n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ainsi que l'article 48 permettant une éxécution conjointe des fournitures pour le compte de pouvoirs adjudicateirs différents ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'en raison de l'obligation de contrôles par des services externes, de modifications structurelles de bâtiments, ou du remplacement d'éléments devenus obsolètes, la Commune et le CPAS de Jurbise seront amenés à effectuer plusieurs achats sur les prochaines années et à assurer l'entretien du matériel nouveau ou existant dans leurs infrastructures ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-16-IDF relatif au marché « Désignation d'un fournisseur pour l'achat, la maintenance, l'entretien et le contrôle de matériel de lutte et de protection contre les incendies pour les véhicules et bâtiments de l'administration communale et du CPAS. » établi par les services communaux ;

Considérant que le budget estimé de ce marché s'élève à 2.500 € hors TVA ou 3.025 €, 21% TVA comprise pour l'achat unique de nouveau matériel, et à 3.800 € hors TVA ou 4.598 €, 21% TVA comprise pour le contrat d'entretien récurrent (annuel) du matériel, soit un montant global de 17.700 € hors TVA ou 21.417 €, 21% TVA comprise pour toute la durée potentielle du marché, à savoir 4 ans ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois, tacitement renouvelable à trois reprises maximum ;

Considérant qu'il est proposé de passer l'accord-cadre par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que l'accord-cadre est mono-attributaire ;

Considérant que les marchés subséquents fondés sur l'accord-cadre seront conclus par facture acceptée ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de maériel dont elle aura besoin ou la quantité exacte pour laquelle un contrôle par un service externe agréé sera nécessaire ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel la Commune de Jurbise exécutera la procédure et interviendra au nom du CPAS à l'attribution du marché, qui ferait part de leur intérêt pour bénéficier des conditions de la présente procédure ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget communal ordinaire de l'exercice 2021, articles 104/12548, 722/12548, 722/12548, 722/12548, 762/12548, 84010/12548, 764/12548, 761/12548 et au budget des exercices suivants, ainsi qu'aux articles 8351/12548, 8441/12548 du budget ordinaire du CPAS de l'exercice 2021, ainsi qu'au budget des exercices suivants ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2021-16-IDF et le montant estimé du marché « Désignation d'un fournisseur pour l'achat, la maintenance, l'entretien et le contrôle de matériel de lutte et de protection contre les incendies pour les véhicules et bâtiments de l'administration communale et du CPAS. », établis par les services communaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant total estimé pour les quatre exercices potentiels s'élève à 17.700 € hors TVA ou 21.417 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation de l'accord-cadre.

Article 3. - De conclure les marchés subséquents par facture acceptée.

Article 4. - La Commune de Jurbise exécutera la procédure et interviendra au nom du CPAS de Jurbise à l'attribution du marché, qui fera part de son intérêt éventuel pour bénéficier des conditions de la présente procédure.

Article 5. - En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur sera responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 6. - Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participants.

Article 7. - De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget communal ordinaire de l'exercice 2021, articles 104/12548, 722/12548, 722/12548, 722/12548, 762/12548, 84010/12548, 764/12548, 761/12548 et au budget des exercices suivants, ainsi qu'aux articles 8351/12548, 8441/12548 du budget ordinaire du CPAS de l'exercice 2021, et au budget des exercices suivants.

Article 8. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

22. Marchés publics – Décision de la Commune de Jurbise de recourir à la société énergétique NEOVIA pour l'installation de moyens de production locale d'énergie renouvelable et durable – **approbation**

Tout en soulignant la volonté du groupe Alternative citoyenne de voter en faveur de ce point, Mr Auquière fait remarquer qu'en matière d'économies d'énergie, l'une des premières étapes habituellement suivies est de chercher à diminuer la consommation énergétique. Or, en 2019, Alternative citoyenne avait exprimé la demande que soit réalisé un audit énergétique des différents bâtiments communaux, et cette demande avait été rejetée car la Commune participait alors au programme Renowatt.

La Bourgmestre confirme à Mr Auquière qu'en cas d'adhésion à la société Neovia, la première démarche consistera à réaliser un audit des bâtiments concernés. La Bourgmestre regrette toutefois que les bâtiments du CPAS ne puissent être pris en considération dans ce projet, le CPAS n'étant pas membre des Intercommunales fondatrices de Neovia, et informe l'assemblée avoir interpellé le Ministre des Pouvoirs locaux sur cette situation jugée illogique et regrettable.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999/aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel « les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la règlementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence » ;

Vu l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui établit les règles relatives à la coopération horizontale non institutionnalisée. Comme l'explique le considérant 33 de la directive 2014/24/UE, « les pouvoirs adjudicateurs devraient en effet pouvoir choisir de fournir conjointement leurs services publics par la voie de la coopération, sans être contraint de recourir à une forme juridique particulière. Cette coopération pourrait porter sur tous les types d'activités liées à l'exécution de services et à l'exercice de responsabilités confiées aux pouvoirs adjudicateurs participants ou assumées par eux, telles que des missions obligatoires ou volontaires relevant d'autorités locales ou régionales ou des services confiés à des organismes particuliers par le droit public. Les services fournis par les différents pouvoirs adjudicateurs participants ne doivent pas nécessairement être identiques ; ils pourraient également être complémentaires ;

Considérant qu'en vertu de la présente disposition, les marchés concernant la fourniture conjointe de services publics ne sont pas soumis à l'application des règles établies dans la présente loi, à condition :
1° qu'ils soient conclus exclusivement entre deux ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs dans le but de garantir que les services publics dont ils doivent assurer la prestation sont réalisés en vues d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun.
2° il faut que la mise en œuvre de cette coopération n'obéisse qu'à des considérations d'intérêt public.
3° et que les pouvoirs adjudicateurs participants réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 pour cent des activités concernées par la coopération ;

Considérant que les associés publics de NEOVIA (CENEO, IDEA, IDETA et IGRETEC) ont institué, entre eux, au sein de cette dernière, une coopération horizontale non institutionnalisées au sens de l'article 12 de la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et de l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, sous la forme juridique de Société coopérative.

Considérant cependant que la Cour de Justice de l'Union Européenne dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que :
- l'adjudicateur (la commune de Jurbise) exerce sur les entités distinctes (les Intercommunales IDETA, IDEA et IGRETEC) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;
- ces entités (IDETA, IDEA et IGRETEC) réalisent l'essentiel de leur activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Jurbise aux intercommunales CENEO et IGRETEC, IDEA et IDETA ;

Considérant le contrat intitulé : « Contrat-Cadre Installation de moyens de production locale d'énergie renouvelable et durable » ;

Considérant qu'au travers de l'affiliation de la Commune de Jurbise aux intercommunales CENEO, IGRETEC, IDEA et IDETA, les critères « du contrôle analogue » et « de l'essentiel de l'activité avec les associés » sont respectés ;

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du « *in house* » énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe; que, dans la mesure où la relation « *in house* » constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, « les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement » (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant que les Intercommunale IDETA, IDEA et IGRETEC remplissent les conditions fondant la relation dite « *in house* » avec ses associés ;

Considérant que la Commune de Jurbise peut donc, en toute légalité, recourir aux services de NEOVIA, et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que NEOVIA propose d'accompagner la Commune de Jurbise, dans la mise en œuvre et le financement de moyens de production d'énergie renouvelable et durable ;

Considérant que NEOVIA propose de financer des investissements producteurs d'énergie renouvelable et durable au sein du patrimoine immobilier de la Commune de Jurbise, sans impacter le budget communal de charges supplémentaires ;

Considérant qu'au terme du calcul économique durant lequel la Commune de Jurbise paie une rente à NEOVIA, la Commune de Jurbise deviendra propriétaire de l'installation et profitera de toute l'économie dégagée sur sa facture énergétique ;

Considérant que la mise en œuvre des projets, à savoir les études préalables, les procédures de marchés publics, le suivi des travaux et le suivi des consommations, est réalisée par NEOVIA ;

Considérant que les études seront réalisées par NEOVIA sur base de fiches de renseignements communiquées par la Commune de Jurbise ; que les bâtiments seront sélectionnés par NEOVIA en concertation avec la Commune de Jurbise sur base de ces études ; que des marchés publics sont alors initiés et pris en charge par NEOVIA, que la direction et la surveillance des travaux sont également assurées par NEOVIA ;

Considérant que NEOVIA réalise un monitoring des consommations pendant toute la durée du calcul économique ;

Sur proposition du Collège communal, en séance du 30 août 2021 ;

Décide, à l'unanimité :

Art. 1er : de confier à NEOVIA, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission d'installation de moyens de production d'énergie renouvelable et durable.

Art.2 : d'approuver le « Contrat-Cadre Installation de moyens de production locale d'énergie renouvelable et durable » réputé faire partie intégrante de la présente délibération.

Art.3 : de charger le Collège Communal de fournir à NEOVIA les fiches de renseignements complétées relatives aux bâtiments de la Commune de Jurbise.

Art.4 : de délivrer à IGRETEC l'ordre de mission pour les phases suivantes :

- la réalisation de « quick scans » sur base des fichiers de renseignements visés à l'article 3 ;
- la réalisation de rapports de visite des bâtiments propriétés du contractant et présélectionnés de commun accord sur base des résultats de l'étape précédente.

Art..5 : de charger le Collège Communal de désigner une personne de référence (référent technique) auprès duquel NEOVIA pourra obtenir des informations particulières sur les bâtiments sélectionnés.

Art.6 : de charger le Collège Communal de l'exécution et du suivi de ladite convention.

Art.7 : de charger le Collège Communal de présenter au Conseil Communal les contrats particuliers sur base de l'identification, réalisée par NEOVIA en concertation avec la Commune de Jurbise, des bâtiments sélectionnés en vue d'y installer des moyens de production d'énergie renouvelable et durable.

23. Gouvernance – Agence locale pour l'Emploi : remplacement d'un représentant du Conseil communal au sein de l'Assemblée générale – **désignation**

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu les statuts de l'ASBL communale dénommée « Agence locale pour l'emploi de Jurbise » (ALE) ;

Considérant qu'il appartient à la Commune de désigner 7 des 14 associés appelés à composer l'Assemblée générale de l'ALE ;

Considérant que les mandats sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil Communal ; sont considérés comme formant un groupe, les membres du Conseil communal qui ont été élus sur une même liste ;

Revu la délibération du Conseil communal du 26 mars 2019, désignant 6 représentants de la Liste du Bourgmestre et 1 représentant du groupe Alternative citoyenne pour siéger à l'Assemblée générale de l'ALE en tant que représentants du Conseil communal ;

Considérant que Monsieur Eddy Breuse a fait connaître, par un courrier daté du 6 juillet 2021, son souhait de ne plus assumer la fonction pour laquelle il a été désigné par cette délibération du 26 mars 2019 ;

Vu le candidat proposé par le groupe Alternative citoyenne pour remplacer l'intéressé, à savoir Monsieur Christophe Verbist ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er : Est désigné en qualité d'associé de l'association sans but lucratif « Agence locale pour l'emploi de Jurbise », pour remplacer Monsieur Eddy Breuse, démissionnaire, Monsieur Christophe Verbist.

Article 2 : Cette désignation sera effective à compter de la date de la présente séance.

24. Gouvernance – Plan Stratégique Transversal : adaptation du Plan afin d'y intégrer le projet de création d'une aire de *street-workout* – **approbation**

Le Conseil Communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Revu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1123-27 ;

Vu la loi Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale et plus précisément son article 26bis, §1, 8° et §2, 3° ;

Vu le Décret wallon du 19 juillet 2018 intégrant le Programme Stratégique Transversal dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et modifiant l'Arrêté royal du 31 mars 1987 organisant la mobilité volontaire entre les membres du personnel statutaire des communes et des centres publics d'aide sociale qui ont un même ressort ;

Vu le Décret wallon du 19 juillet 2018 intégrant le Programme Stratégique Transversal (PST) dans la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale ;

Vu la Déclaration de politique régionale wallonne 2018-2024, et plus particulièrement sa partie III, incitant les communes à élaborer un Programme Stratégique Transversal ;

Vu l'installation, le 3 décembre 2018, du Conseil communal de Jurbise issu des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la Déclaration de politique communale adoptée par le Conseil communal en date du 26 février 2019, et publiée conformément aux dispositions de l'article L1123-27 §1 ;

Vu la Déclaration de politique sociale adoptée par le Conseil de l'Action sociale en date du 27 février 2019, et publiée conformément aux dispositions de l'article 27 ter de la Loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS ;

Considérant que l'Administration Communale a introduit une demande de subsides pour la création d'une aire de *Street-Workout* dans le parc communal sis rue du Moustier 8 à 7050 Jurbise ;

Considérant que désormais, sur instruction du pouvoir subsidiant régional et conformément au *Décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant le Décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives*, en son article 6, §1, 7° il convient, pour obtenir un subside d'Infrasport, que le projet pour lequel une telle demande est introduite soit formellement inscrite dans le PST ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'intégrer la création d'une aire de *Street-Workout* au PST adopté en séance du 24 septembre 2019 par le Conseil Communal ;

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 13 septembre 2021 ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1. – De marquer son accord sur l'intégration du projet de création d'une aire de *Street-Workout* au Programme Stratégique Transversal établi pour la législature 2018-2024.

Article 2. – Que cette intégration sera publiée conformément aux dispositions de l'article L1123-23, §2 et L1133-1.

Article 3. - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour disposition.

25. Travaux – Acquisition d'un broyeur de branches pour tracteur : modification n°1 du marché – **ratification**

A la question de Mme Morcrette, la Bourgmestre, également en charge des Travaux, précise que cette acquisition se justifie par la nécessité d'adapter la puissance du broyeur au regard de la puissance des tracteurs de l'Administration

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Conseil communal relative au lancement de la procédure "Acquisition d'un broyeur de branches pour tracteur" ;

Vu la décision du Collège communal du 9 août 2021 relative à l'attribution du marché "Acquisition d'un broyeur de branches pour tracteur" à VANDAELE KONSTRUKTIE NV, Stationsstraat 119 à 8780 Oostrozebeke pour le montant d'offre contrôlé de 17.680,00 € hors TVA ou 21.392,80 €, 21% TVA comprise ;

Attendu qu'au moment de la livraison de cet appareil, il a été constaté que les véhicules pouvant tracter celui-ci sont de puissance inférieure à celle demandée par la machine ; que pour permettre son utilisation, il est indispensable de procéder au montage d'un boitier multiplicateur ;

Attendu la nécessité d'ajouter cette option essentielle au bon fonctionnement de la machine ;

Attendu qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Commandes supplémentaires	+	€ 2.300,00
Total HTVA	=	€ 2.300,00
TVA	+	€ 483,00
TOTAL	**=**	**€ 2.783,00**

Attendu que le montant total de cet avenant dépasse de 13,01% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 19.980,00 € hors TVA ou 24.175,80 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que cet avenant n'engendre pas de délai supplémentaire ;

Attendu que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Stéphane Gillard a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/744-51 (n° de projet 20210012) et sera financé par un emprunt ;

Sur proposition du Collège communal, en séance du 7 septembre 2021, qui a décidé de marquer son accord sur cette proposition de modification, de telle manière à permettre la livraison du broyeur de branches et son adaptation sur un véhicule de l'Administration ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er. – De ratifier la décision d'approbation l'avenant 1 du marché "Acquisition d'un broyeur de branches pour tracteur" pour le montant total en plus de 2.300,00 € hors TVA ou 2.783,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. – De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/744-51 (n° de projet 20210012).

Article 3. – Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmises à l'Autorité supérieure.

26. Travaux – Remplacement d'un ensemble de châssis dans la salle de gym de l'école communale d'Herchies : mode de passation, conditions, CSCh et firmes à consulter – **approbation**

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu la nécessité de procéder au remplacement de la verrière endormmagée ainsi que la vétusté des chassis présents en partie inférieure ;

Attendu le cahier des charges N° 2021-37-SG-QC relatif au marché "Remplacement d'un ensemble de châssis dans la salle de gym de l'école communale d'Herchies" établi par la Commune de Jurbise ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.058,00 € hors TVA ou 40.000,18 €, 21% TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier daite en date du 1er septembre 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'il est proposé de lancer la procédure et d'envoyer les invitations à présenter une offre le 30 septembre 2021 ;

Attendu que la date du 27 octobre 2021 à 15h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 722/724-60 (n° de projet 20210037) et sera financé par un emprunt ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N°2021-37-SG-QC et le montant estimé du marché "Remplacement d'ensemble de châssis dans la salle de gym de l'école communale d'Herchies", établis par le Services Travaux. Les conditions sont ficées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.058,00 € hors TVA ou 40.000,18 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
- HARCHY JEROME CONSTRUCT, rue Brun Culot 35 à 7050 Herchies ;
- BATIPROS, chemin de Mons 27 à 7050 Jurbise ;
- MARCEL PICOU, rue Champ de la Garde 46 à 7050 Herchies ;
- CLAUDE RUSCART, rue du Canard 47 à 7050 Herchies ;
- SPRL MENUISERIE ISO, rue du Grand Hornu 77 à 7301 Hornu ;
- GO MENUISERIE SRL, rue du Petit Villerot, 180 à 7334 Villerot.

Article 3. - De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 27 octobre 2021 à 15h00.

Article 4. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 722/724-60 (n° de projet 20210037).

Article 5. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

27. Travaux – Travaux de rénovation dans la salle de gymnastique de l'école communale de Masnuy-Saint-Jean : mode de passation, conditions, CSCh et firmes à consulter – **approbation**

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu la nécessité de remplacer le faux plafond de la salle de gymnastique de l'école de Masnuy, au regard de la vétusté des matériaux en place;

Attendu le cahier des charges N° 2021-35-SG-QC relatif au marché "Travaux de rénovation dans la salle de gym de l'école communale de Masnuy-Saint-Jean" établi par le Service Travaux ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 61.750,00 € hors TVA ou 74.717,50 €, 21% TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 20 août 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 août 2021 et joint en annexe;

Attendu qu'il est proposé de lancer la procédure et d'envoyer les invitations à présenter une offre le 29 septembre 2021 ;

Attendu que la date du 27 octobre 2021 à 15h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 722/724-60 (n° de projet 20210037) et sera financé par emprunt ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2021-35-SG-QC et le montant estimé du marché "Travaux de rénovation dans la salle de gym de l'école communale de Masnuy-Saint-Jean", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 61.750,00 € hors TVA ou 74.717,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure :
- HARCHY JEROME CONSTRUCT, rue Brun Culot 35 à 7050 Herchies ;
- BATIPROS, chemin de Mons 27 à 7050 Jurbise ;
- MARCEL PICOU, rue Champ de la Garde 46 à 7050 Herchies.

Article 4. - De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 27 octobre 2021 à 15h00.

Article 5. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 722/724-60 (n° de projet 20210037).

Article 6. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

28. Travaux – Travaux de rénovation du préau intérieur de l'école communale d'Herchies : mode de passation, conditions, CSCh et firmes à consulter – **approbation**

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu la nécessité de remplacer le faux plafond du préau intérieur de l'école, au regard de la vétusté des matériaux en place;

Attendu le cahier des charges N° 2021-34-SG-QC relatif au marché "Travaux de rénovation du préau intérieur de l'école communale d'Herchies" établi par le Service Travaux ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 45.400,00 € hors TVA ou 54.934,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 20 août 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 30 août 2021 et joint en annexe;

Attendu qu'il est proposé de lancer la procédure et d'envoyer les invitations à présenter une offre le 29 septembre 2021 ;

Attendu que la date du 27 octobre 2021 à 15h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 722/724-60 (n° de projet 20210037) et sera financé par emprunt ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2021-34-SG-QC et le montant estimé du marché "Travaux de rénovation du préau intérieur de l'école communale d'Herchies", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 45.400,00 € hors TVA ou 54.934,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure :
- HARCHY JEROME CONSTRUCT, rue Brun Culot 35 à 7050 Herchies ;
- BATIPROS, chemin de Mons 27 à 7050 Jurbise ;
- MARCEL PICOU, rue Champ de la Garde 46 à 7050 Herchies.

Article 4. - De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 27 octobre 2021 à 15h00.

Article 5. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 722/724-60 (n° de projet 20210037).

Article 6. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

29. Travaux – Rénovation de la cour de l'école maternelle d'Herchies : mode de passation, conditions et CSCh – **approbation**

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu qu'une partie du revêtement de la cour de l'école maternelle d'Herchies, composé de dalles de béton 30 x 30 cm, devient vétuste et présente de nombreux enfoncements ;

Attendu que ces travaux sont trop conséquents que pour être réalisés par les services communaux ;

Attendu le cahier des charges N° 2021-32-SG-GU relatif au marché "Rénovation de la cour de l'école maternelle d'Herchies" établi par le Service Travaux ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 38.112,01 € hors TVA ou 46.115,53 €, 21% TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 722/724-60 (n° de projet 20210037) et sera financé par emprunt ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date 10 août 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n°28-2021, favorable rendu par le Directeur financier en date du 03 septembre 2021, et joint en annexe ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2021-32-SG-GU et le montant estimé du marché "Rénovation de la cour de l'école maternelle d'Herchies", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 38.112,01 € hors TVA ou 46.115,53 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 722/724-60 (n° de projet 20210037).

Article 4. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

30. Travaux – Travaux de rénovation du monument commémoratif de Masnuy-Saint-Jean : mode de passation, conditions, CSCh et firmes à consulter – **approbation**

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu la nécessité de procéder aux travaux de rénovation sur le monument aux morts de Masnuy-St-Jean, situé au carrefour entre la rue des Masnuy et le Chemin de Saint-Denis ;

Attendu le cahier des charges N° 2021-36-SG-QC relatif au marché "Travaux de rénovation du monument commémoratif de Masnuy-Saint-Jean" établi par le Service Travaux ;

Attendu que ce marché est divisé en lots :
* Lot 1 (Travaux de rénovation en maçonnerie), estimé à 10.760,00 € hors TVA ou 13.019,60 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 2 (Travaux de rénovation en ferronnerie), estimé à 5.800,00 € hors TVA ou 7.018,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que le montant global estimé de ce marché s'élève à 16.560,00 € hors TVA ou 20.037,60 €, 21% TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 20 août 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'il est proposé de lancer la procédure et d'envoyer les invitations à présenter une offre le 29 septembre 2021 ;

Attendu que la date du 27 octobre 2021 à 15h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 790/724-60 (n° de projet 20210051) et sera financé par moyens propres et subsides ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2021-36-SG-QC et le montant estimé du marché "Travaux de rénovation du monument commémoratif de Masnuy-Saint-Jean", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.560,00 € hors TVA ou 20.037,60 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure :
- HARCHY JEROME CONSTRUCT, rue Brun Culot 35 à 7050 Herchies ;
- BATIPROS, chemin de Mons 27 à 7050 Jurbise ;
- MARCEL PICOU, rue Champ de la Garde 46 à 7050 Herchies.

Article 4. - De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 27 octobre 2021 à 15h00.

Article 5. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 790/724-60 (n° de projet 20210051).

Article 6. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

31. Travaux – Plan d'Investissement Communal de Jurbise 2019/2021 – Amélioration, égouttage et renouvellement des conduites d'eau potable de la rue Bruyère Saint-Pierre : approbation de la convention de marché conjoint avec la Société Wallonne des Eaux et désignation de Mme Jacqueline Galant, Bourgmestre, et Mr Stéphane Gillard, Directeur général, en qualité de représentants de la Commune pour la signature de cette convention – **approbation**

Le Conseil Communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-30 relatif aux compétences du conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus précisement l'article 130 relatif aux marchés conjoints occasionnels ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale (ci-après, le Décret Voirie) ;

Vu le décret du 3 octobre 2018, modifiant le décret du 6 février 2014, notamment en ce qui concerne les investissements éligibles au droit de tirage, la durée des programmations, l'augmentation du taux de subside, la répartition de l'inexécuté et l'adoption d'un arrêté d'exécution;

Vu la décision du Conseil communal du 28 mai 2019, approuvant le Plan d'Investissement Communal 2019-2021 ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 septembre 2019, approuvant le rectificatif au Plan d'Investissement Communal 2019-2021 ;

Attendu le courrier du 05 décembre 2019 de Monsieur le Ministre Pierre-Yves Dermagne, en charge notamment des Pouvoirs locaux, informant que le rectificatif au Plan d'Investissement Communal 2019-2021 introduit par la Commune de Jurbise était approuvé ;

Attendu que le projet n°1 consiste en des travaux d'amélioration, égouttage et renouvellement des conduites d'eau potable de la rue Bruyère Saint Pierre à Masnuy Saint Jean ;

Attendu que la passation d'un marché public de travaux conjointement avec la Société Wallonne des Eaux nécessite l'établissement d'une convention de marché conjoint ;

Considérant le projet de convention en annexe de la présente délibération, ayant pour objet de régler les rapports entre les parties signataires ;

Considérant que le Conseil communal est invité à désigner Madame Jacqueline Galant, Bourgmestre, et Monsieur Stéphane Gillard, Directeur général, en qualité de représentants de la Commune à la signature de cette convention ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1. - D'approuver la convention de marché conjoint entre la Société Wallonne des Eaux et l'administration communale de Jurbise.

Article 2. - De désigner Madame Jacqueline Galant, Bourgmestre, et Monsieur Stéphane Gillard, Directeur général, en qualité de représentants de la Commune afin de pourvoir signer la-dite convention.

32. Personnel – Assurance Collective « Hospitalisation » : Changement de prestataire au 01/01/2022 – **approbation**

Le Conseil Communal,

Vu l'Arrêté Royal du 25 mai 1972 portant création d'un service social collectif en faveur du personnel des administrations provinciales et locales, Arrêté modifié par les Arrêtés Royaux des 27/10/1978, 04/08/1986, 18/05/1987 et 23/10/1989 ;

Vu l'Arrêté Royal du 10 novembre 1972 relatif au règlement et au programme du Service Social Collectif précité, Arrêté modifié par les Arrêtés Royaux des 27/10/1978 et 23/10/1989 ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil Communal ;

Vu la décision du Conseil Communal de s'affilier au Service Social Collectif à la date du 1er octobre 1996 ;

Vu la Loi du 18 mars 2016 portant notamment reprise du Service Social Collectif (SSC) de l'Office des régimes particulières de sécurité sociale par le Service Fédéral des Pensions (SFP) ;

Vu le fait que le SPF, au nom des Administrations provinciales et locales, a organisé une procédure de marché public destinée à désigner un nouveau prestataire pour la souscription d'une assurance hospitalisation au bénéfice des membres du personnel (statutaire et contractuel) et des mandataires de ces Administrations ;

Vu les résultats de cette procédure de marché public, aboutissant à l'attribution de ce marché à ETHIAS en partenariat avec MEDEXEL pour une nouvelle durée de 4 ans ;

Vu que la résiliation de la procédure en cours auprès d'AG INSURANCES sera effective le 31 décembre 2021, et que ETHIAS en partenariat avec MEDEXEL s'engage à prendre en

charge, à partir du 1er janvier 2022, la couverture actuelle avec les mêmes garanties que celles d'AG Insurances, les principales modifications par rapport à la couverture actuelle d'AG Insurances étant reprises ci-dessous :

- La catégorie d'âge « 50 à 64 ans » a été élargie à 66 ans pour ainsi pouvoir reprendre tous les agents actifs à partir de 2024. La catégorie « 70 ans et plus » est, par conséquent, remplacée par « 67 ans et plus » ;
- La franchise en formule étendue augmente ; elle sera de 250 € au lieu de 130 € actuellement. Il n'y a aucune franchise en formule de base ;
- Le remboursement des frais pour lesquels aucune intervention légale n'est accordée s'élève à 3.000 € au lieu de 2.500 € actuellement ;
- L'intervention dans les frais de séjour d'un donneur sera au maximum de 2.000 € au lieu de 1.500 € actuellement ;
- En cas d'hospitalisation suite à une affection psychique, psychiatrique ou mentale, l'intervention par assuré est acquise durant une période de 36 mois, ininterrompue ou non, débutant le premier jour donnant droit à une intervention légale au lieu de 24 mois actuellement ;
- L'intervention pour les soins obstétriques est accordée durant une période de douze jours maximum et à concurrence de 620 € au lieu de 500 € actuellement ;
- Une intervention de 50 % dans les frais jusqu'à 1.250 € par personne et par année civile pour les traitements homéopathiques, l'acupuncture, l'ostéopathie et la chiropraxie réalisés par un spécialiste agréé en la matière si aucune intervention légale n'est prévue pour ces prestations (uniquement applicable pour les maladies graves) ;

Considérant que cette adhésion est de nature à maintenir à des conditions avantageuses la souscription des bénéficiaires ;

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 13 septembre 2021 :

Décide, à l'unanimité :

Article 1. L'administratrion Communale de Jurbise confirme le maintien de son adhésion à l'Assurance Hospitatlisation Collective que propose le Service Fédéral des Pensions – Service Social Collectif, suite à l'attribution de la nouvelle procédure de marché public s'y rapportant à ETHIAS en partenariat avec MEDEXEL

Article 2. - Comme c'était le cas dans le cadre de la procédure précédente, l'Administration Communale de Jurbise ne prendra en charge aucune prime pour les bénéficiaires (personnel contractuel et statutaire, mandataire) de cette assurance hospitalisation.

Article 3. - L'adhésion volontaire à l'assurance précitée entraîne pour l'Administration Communale de Jurbise le respect des dispositions spéciales et générales mentionnées dans le contrat-cadre pour la période 2022-2025.

Article 4. - Un exemplaire de la présente délibération sera transmise au SFP- Service Social Collectif pour disposition, ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier pour information.

33. **Motion du groupe Alternative citoyenne** relative à l'installation de radars préventifs permanents aux entrées et sorties des villages de l'entité

Après la présentation de ce projet de motion par Mr Auquière, la Bourgmestre, en charge de la Sécurité, précise tout d'abord que l'achat de ces radars préventifs doit se faire en collaboration entre le Collège de Police et les différentes Communes : c'est la Zone de police qui se charge de leur achat, comme ce fut le cas en 2017 lorsque 3 radars ont été achetés pour la Commune de Jurbise. Ceux-ci sont ensuite placés en concertation avec la Police.

Ensuite, la Bourgmestre fait remarquer que ces radars ne sont pas, contrairement à l'affirmation de Mr Auquière, hors d'usage mais bien à l'entretien, mais aussi que l'outil le plus précieux en matière de contrôle de vitesse est l'analyseur de trafic.

Enfin, la Bourgmestre regrette le dépôt de cette motion alors qu'a été établi un Observatoire de la Sécurité routière, et conclut que compte tenu de ces éléments, la Liste du Bourgmestre votera contre cette motion.

Mme Senecaut rétorque à la Bourgmestre que la création de cette commission n'implique pas que plus aucune proposition sur cette thématique ne puisse être soumise au Conseil communal.

La Présidente demande aux conseillers communaux de solliciter la parole avant toute intervention.

Mr Auquière rappelle pour sa part qu'il n'existe aucune obligation de passer systématiquement par cet Observatoire de la Sécurité et que par le passé, d'autres décisions ont été prises en la matière et dans le respect de l'autonomie communale (comme par exemple le financement d'un agent de police supplémentaire pour Jurbise). Il indique qu'il ne s'attendait pas à une réaction favorable à l'égard de la présente motion, mais qu'il évoquera donc ce projet lors d'une prochaine réunion de l'Observatoire. Il conclut en rappelant à la Bourgmestre que c'est elle qui a fait savoir, lors du dernier Conseil communal, que les radars préventifs ne fonctionnaient plus.

Mr Delhaye, pour sa part, estime regrettable de ne pas pouvoir aboutir à une position concertée susceptible de déboucher à un dialogue avec la Zone de police et d'aboutir à l'installation de radars sur certaines voiries bien connues de l'entité. Il rappelle que l'Observatoire est avant tout une instance de débats, et pas de décision, et que le dépôt d'une telle motion s'inscrit dans le prolongement normal du rôle d'un conseiller communal.

Sur cette base,

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'importance accordée par l'ensemble des Jurbisiens à la problématique de la sécurité routière et l'accroissement de leur sensibilité à la vitesse des véhicules sur nos routes communales.

Considérant le caractère quasi inopérant des panneaux F1, F1a ou F1b sur la vitesse de certains conducteurs.

Considérant le fait que les politiques préventives ont montré leur efficacité en matière de vitesse dans d'autres communes

Considérant le fait qu'au moins une partie des radars préventifs mobiles de la commune sont actuellement hors d'usage.

Rejette la motion suivante, par 14 voix contre et 4 pour – Mmes Senecaut et Morcrette, et Mrs Delhaye et Auquière votent pour :

Article 1er : d'inscrire l'achat de radars préventifs permanents aux budgets des 3 prochaines années afin de permettre d'équiper progressivement les entrées de chacun des villages de notre entité

Article 2 : de démarrer l'installation de ce type d'infrastructure dès 2022 en commençant par les zones les plus critiques

Article 3: de réaliser chaque année une évaluation des effets de ces radars afin de pouvoir juger de leurs effets réels et de procéder, si les résultats sont positifs, à la généralisation progressive de cet outil.

34. Proposition du groupe Alternative citoyenne relative à l'installation d'un parking vélos sécurisé supplémentaire (à contrôle d'accès) à la gare de Jurbise

Après la présentation de cette proposition par Mme Morcrette, la Bourgmestre, en charge de la Sécurité, souhaite tout d'abord souligner l'action des services de police en la matière, la plupart des faits de vol de vélos ayant été élucidés et leurs biens, restitués à leurs propriétaires. Ensuite, la Bourgmestre rappelle que le box vélos installé sur le parking de la gare de Jurbise, ne l'est que depuis avril 2021, ce qui est court pour disposer d'une réelle évaluation de son efficacité. 9 utilisateurs sont pour l'instant inscrits et en général, les vélos y sont parqués la journée entière. Par conséquent, compte tenu du peu de recul permettant d'évaluer l'expérience, la Liste du Bourgmestre votera contre cette proposition, d'autant plus que le placement d'un box tel que celui-ci nécessite des négociations avec la SNCB et des raccordements électriques, et ne représente donc pas un projet si simple à concrétiser.

Mr Auquière suggère de prévoir l'installation d'un second box sur le parking situé de l'autre côté des rails, sur terrain communal, mais la Bourgmestre lui rétorque que des négociations avec la SNCB seront toujours nécessaires pour les raccordements électriques.

Mr Delhaye rappelle qu'il s'agit ici d'une suggestion pour 2022, et que la gare de Jurbise connait un taux de fréquentation certainement suffisant que pour justifier l'installation d'un second box vélos.

Mme Morcrette demande s'il serait envisageable de faire une nouvelle communication sur l'existence de ce box vélos, proposition que la Bourgmestre accepte.

Mr Delhaye conclut ce point en informant l'assemblée de la survenue, ce jour, d'un nouveau vol de vélo à la gare de Jurbise.

Sur cette base,

Le Conseil Communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Considérant l'utilisation du vélo comme étant l'un des moyens de locomotion pour se rendre à la gare de Jurbise ;

Considérant l'adhésion de la commune au réseau Cittaslow ayant pour préoccupation l'accroissement de l'utilisation des modes de déplacement doux ;

Considérant le nombre important de vols de vélos cette année et ce, malgré la présence de caméras de surveillance ;

Considérant le fait que le box vélos installé à la gare en début d'année n'est prévu que pour 5 places ;

Rejette la motion suivante, par 14 voix contre et 4 pour – Mmes Senecaut et Morcrette, et Mrs Delhaye et Auquière votent pour :

Article 1er : D'installer à la gare de Jurbise un second box vélos sécurisé à accès limité permettant ainsi de stationner le vélo 24h/24, 7 jours/7 dans un espace protégé, accessible aux usagers de la SNCB.

Article 2 : De prévoir les voies et moyens au budget extraordinaire de l'exercice 2022.

35. Question(s) orale(s).

Pour le groupe Alternative citoyenne, Mr Auquière pose la question suivante :
« Avec 114 caméras, Jurbise sera de loin la commune la plus équipée de la région. 560 000 € est un investissement conséquent. Notre groupe souhaiterait connaître la proportion de caméras qui seront utilisées par la police, d'une part, et par l'administration communale de l'autre. Quelle est la stratégie communale en la matière, le type de gestion des images et comment ce dispositif sera évalué ? »

Pour la majorité, la Présidente, également en charge des Finances et de la Sécurité, répond tout d'abord être fière que Jurbise soit une Commune avant-gardiste et de voir les autres communes suivre le mouvement. Tout en rappelant que les différents détails ont été communiqués lors de la séance précédente, la Bourgmestre apporte les éléments de réponse suivants :

- *L'auteur de projet a pris, dans son estimation, une marge de sécurité de 10%*
- *Les caméras seront réparties entre voiries et bâtiments communaux et du CPAS*
- *Le chef de corps de la Zone de police Sylle et Dendre a remis un avis positif sur le projet, jugeant indispensable et nécessaire l'existence de ce réseau de vidéosurveillance pour la poursuite des faits commis sur et en-dehors du territoire communal*
- *Un back up sera prévu à l'Administration, au Commissariat de Jurbise et un autre est souhaité à celui de Silly*
- *Conformément au prescrit légal, les images seront conservées 30 jours maximum sauf exception, et il n'y aura pas de visionnage en direct, toujours sauf exception*
- *Un tel réseau établi sur tout le territoire communal permettra de recouper les images et de retracer le parcours d'un véhicule*

Tout en rappelant que la question posée ne constitue en aucune manière une remise en question de l'opportunité de ce projet, Mr Auquière indique que sa question a pour but de connaître la répartition des caméras qui seront gérées par la Commune, et celles qui le seront par la Police.

La Bourgmestre lui répond que l'organisation actuelle ne changera pas, à savoir que les images de toutes les caméras seront consultables tant par la Police que l'Administration, et que seules les personnes autorisées à le faire pourront visionner ces images.

Plus aucune question orale n'étant posée, la Présidente déclare le huis clos.